

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles**

### **Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

**Commentaires à soumettre d'ici le 26 octobre 2016**

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité  
Audit interne  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Détail  
Formation  
Haute direction  
Institutions  
Opérations  
Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Answerd Ramcharan  
Chef de l'information financière  
Politique de réglementation des membres  
416 943-5850  
aramcharan@iiroc.ca

**16-0177**  
**Le 28 juillet 2016**

## **Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2**

### **Récapitulatif**

Le 29 juin 2016, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des projets de modifications visant les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), les Règles des courtiers membres (RCM) et le Formulaire 1 de l'OCRCVM (collectivement, les Modifications) en vue du passage d'un cycle de règlement de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+3) à un cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+2) dans le commerce des valeurs mobilières.

Les Modifications visent principalement à faire en sorte que les exigences de l'OCRCVM puissent soutenir le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 en même temps que les États-Unis, où il est prévu pour le 5 septembre 2017.



## **Incidences**

Un cycle de règlement plus court et le maintien d'un cycle de règlement harmonisé avec celui des États-Unis devraient être avantageux pour les courtiers membres.

Nous estimons que les Modifications n'auront aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Les Modifications ne tolèrent aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Cependant, les Modifications comportent des incidences technologiques pour les courtiers membres.

## **Envoi des commentaires**

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Modifications, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Ces commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **26 octobre 2016** à :

Answerd Ramcharan  
Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Courriel : [aramcharan@iroc.ca](mailto:aramcharan@iroc.ca)

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

***Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).***



## **Avis sur les règles - Table des matières**

<b>1. Exposé des Modifications .....</b>	<b>4</b>
1.1 <i>Contexte particulier .....</i>	<i>4</i>
1.2 <i>Règles actuelles .....</i>	<i>4</i>
1.3 <i>Projets de règle.....</i>	<i>6</i>
<b>2. Analyse.....</b>	<b>11</b>
2.1 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	<i>11</i>
2.2 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	<i>12</i>
<b>3. Effets des Modifications .....</b>	<b>12</b>
<b>4. Processus d'élaboration des politiques.....</b>	<b>13</b>
4.1 <i>Objectif d'ordre réglementaire.....</i>	<i>13</i>
4.2 <i>Processus d'établissement des règles.....</i>	<i>14</i>
<b>5. Annexes.....</b>	<b>14</b>



## **1. Exposé des Modifications**

### **1.1 Contexte particulier**

En réaction aux activités financières de 1987 et de 1990, le Canada et les États-Unis ont raccourci simultanément, en 1995, le cycle de règlement touchant la plupart des titres de créance et des titres de capitaux propres pour le faire passer de T+5 à T+3. En 2017, le Canada et les États-Unis prévoient raccourcir le cycle de règlement pour le faire passer de T+3 à T+2. Il s'agit d'une initiative menée par les États-Unis en Amérique du Nord à la suite du passage à un cycle de règlement plus court de T+2 en Europe, à Hong Kong, en Australie et en Nouvelle-Zélande.<sup>1</sup> Le passage au cycle de règlement T+2 est censé réduire le risque systémique et des inefficacités auxquels s'expose le secteur des valeurs mobilières et intervient sous l'effet de l'activité financière de 2008<sup>2</sup>.

Il est important que le cycle de règlement du Canada demeure harmonisé avec celui des États-Unis, compte tenu des liens étroits entre nos marchés financiers, comme dans le cas de titres intercotés. La date prévue pour le passage au cycle T+2 est fixée au 5 septembre 2017. L'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC) travaille à la coordination du passage au cycle de règlement T+2 au Canada entre les principaux acteurs du commerce des valeurs mobilières. L'OCRCVM siège au conseil de l'ACMC, au comité directeur T+2 et au Groupe de travail chargé de la réglementation et des questions juridiques (GTRQJ).

En consultation avec le GTRQJ de l'ACMC, les comités consultatifs de la Section des administrateurs financiers (SAF) de l'OCRCVM et le groupe de travail de la SAF sur le cycle de règlement T+2, nous avons recensé les règles actuelles (y compris le Formulaire 1) que nous devons modifier pour permettre le passage au cycle de règlement T+2.

### **1.2 Règles actuelles**

Pour établir les modifications requises, nous avons révisé les 15 conventions types des courtiers membres, les RUIM, les RCM et le Formulaire 1.

---

<sup>1</sup> En octobre 2014, 23 États membres de l'Union européenne (UE) et Hong Kong sont passés au cycle de règlement T+2. En mars 2016, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont également passées au cycle de règlement T+2.

<sup>2</sup> Pour plus de précisions, consulter le document intitulé *U.S. T+2 Industry Implementation Playbook* (12/18/2015) à l'adresse : <http://www.ust2.com/pdfs/T2-Playbook-12-21-15.pdf>.



## **Conventions types et recommandation aux courtiers membres**

Les 15 conventions types sont les suivantes :

- (1) Banque du Canada – Convention d'exécution en vue de la prise en pension à plus d'un jour
- (2) Convention de prêt au jour le jour à recours limité
- (3) Convention de garde (générale)
- (4) Cautionnement réciproque (entre membres et sociétés liées)
- (5) Convention de garde (titres de créance (d'emprunt) sans certificat)
- (6) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 1
- (7) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 2
- (8) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 3
- (9) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 4
- (10) Convention de subordination de prêt
- (11) Convention de prêt de titres (avec compensation)
- (12) Convention de prêt de titres (sans compensation)
- (13) Convention d'opérations de mise en pension et prise en pension de titres  
(ou « convention d'opérations de rachat et de rachat inversé ») (Entente-cadre)
- (14) Accord de simple fiduciaire de fonds communs de placement
- (15) Convention-cadre de garantie d'émission

Bien que nous n'ayons pas établi des modifications à apporter aux clauses des conventions types, nous recommandons aux courtiers membres d'examiner les conventions qu'ils ont conclues et les annexes qui s'y rattachent pour vérifier si ces documents prévoient des directives, des obligations de livraison ou de paiement et des calculs d'intérêts fondés, explicitement ou implicitement, sur un cycle de règlement T+3.



## **RUIM, RCM et Formulaire 1**

Nous avons établi qu'il fallait modifier une règle des RUIM, neuf règles des RCM et deux notes dans le Formulaire 1 pour permettre le passage au cycle de règlement T+2. Nous les avons regroupées selon neuf sujets décrits à la rubrique 1.3.

### **1.3 Projets de règle**

Le texte qui suit donne un résumé des Modifications indiquées dans la version soulignée présentée à l'Annexe A :

- (1) Définition « ordre assorti de conditions particulières », Article 1 - Définitions et interprétation - RUIM 1.1-16, concernant l'achat ou la vente d'un titre
  - La définition de l'ordre assorti de conditions particulières prévoit les cas permettant d'établir si un ordre d'achat ou de vente d'un titre peut être considéré comme un « ordre assorti de conditions particulières ». L'un de ces cas correspond à un ordre qui serait réglé à une date autre que « le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction ».  
  
Nous avons remplacé « le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction » par « le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction » pour tenir compte du passage au cycle de règlement T+2. [Annexe A : Point 1]
- (2) Traitement de l'actif et du passif monétaires comme positions au comptant pour le calcul de la marge obligatoire (couverture prescrite) visant les devises
  - Dans le cas de la marge obligatoire (couverture prescrite) pour les devises, l'actif et le passif monétaires sont traités comme des positions au comptant, si le terme jusqu'à l'échéance est égal ou inférieur à 3 jours. Une marge obligatoire (couverture prescrite) au titre du risque au comptant est requise pour les positions au comptant, mais comme aucun risque à terme n'est assorti à de telles positions, la marge obligatoire (couverture prescrite) au titre du risque à terme et son facteur de pondération connexe ne s'appliquent pas à ces positions.



Pour que l'actif et le passif monétaires soient traités comme des positions au comptant, nous avons modifié la condition du terme jusqu'à l'échéance qui passe à 2 jours ouvrables ou moins pour les raisons suivantes :

- la position au comptant sur devises est associée à un cycle de règlement T+3 lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières, puisque les courtiers membres ont recours à des positions au comptant sur devises pour couvrir leurs opérations sur titres payables à la livraison dont le cycle de règlement est à l'heure actuelle de trois jours ouvrables (T+3)
- l'emploi de « jours ouvrables » tient compte du fait que de telles positions (dont le terme jusqu'à l'échéance est si court) sont considérées comme des positions comportant un risque à terme négligeable, même si le nombre de jours civils de leur terme jusqu'à l'échéance comprend un jour de fin de semaine et/ou un autre jour férié. [Annexe A : Points 2, 3, 11 et 12]

(3) Marge obligatoire (couverture prescrite) dans le cas d'opérations sur des titres avant leur émission (émissions nouvelles et émissions supplémentaires)

- La disposition sur la marge obligatoire (couverture prescrite) dans le cas de titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles ou supplémentaires) (article 19 de la Règle 100 des courtiers membres) prévoit qu'une marge doit être déposée dans des délais prescrits en fonction des positions découlant des opérations sur de tels titres. Il s'agit de positions à découvert (positions vendeur), des positions couvertes ou des positions aux fins de règlement sur le marché ordinaire dans le cas des titres vendus, ou de positions sur des titres achetés. Pour toutes ces positions, une marge (couverture) doit être déposée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération, ou dans le cas de titres achetés, le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération ou la date de l'émission ou du placement du titre.

Nous avons modifié la date à laquelle la marge (ou couverture) doit être déposée pour la fixer au deuxième jour de règlement après la date de l'opération ou, dans le cas de titres achetés, au deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération ou la date de l'émission ou du placement du titre pour tenir compte du passage au cycle de règlement T+2. [Annexe A : Point 4]



(4) Arrêt de l'intérêt couru dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans et dans le cas des obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires<sup>3</sup> :

- La règle de négociation et de livraison (Article 27 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit que toutes les opérations respectent des conditions de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit. Le paragraphe (c) de cette règle prévoit les conditions de livraison régulière dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans et dans le cas des obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires. La règle prévoit que l'intérêt cesse de courir, lorsqu'il y a lieu, le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération.

L'arrêt de l'intérêt couru le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération est directement relié au cycle de règlement T+3. Dans le but de tenir compte du passage au cycle de règlement T+2, nous avons donc modifié le jour de compensation auquel l'intérêt cesse de courir pour le fixer au deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération. [Annexe A : Point 6]

(5) Détermination de l'ajout de l'intérêt (« et intérêt ») ou de sa déduction (« moins l'intérêt ») dans le cas d'opérations sur des obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous forme nominative

- Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous forme nominative, la règle de négociation et de livraison (Article 33 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit que les opérations effectuées sur de tels titres sont soit sur une base capital « et intérêt », soit sur une base capital « moins intérêt ».

Dans le cas des opérations effectuées sur la base capital « et intérêt », les opérations doivent avoir été effectuées au cours d'un délai commençant le deuxième jour qui précède le paiement de l'intérêt régulier et le troisième jour qui précède la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt suivant, le premier et le dernier jour

---

<sup>3</sup> Les titres hypothécaires sont visés par des dispositions supplémentaires prévues au paragraphe 27(f) de la Règle 800 des courtiers membres.





du délai inclusivement, et la livraison à l'acheteur doit avoir été effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi à la date de clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier. Nous avons changé les délais prévus dans la règle et indiqué « depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres pour le paiement d'intérêt suivant ». Les délais prévus dans cette disposition semblent directement reliés au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. En outre, nous estimons que l'expression « jour ouvrable » est plus pertinente que le mot « jour » et nous avons modifié la disposition en ce sens.

Dans le cas des opérations effectuées sur la base capital « moins l'intérêt », les opérations doivent avoir été effectuées au cours d'un délai commençant le deuxième jour qui précède la date de clôture des registres de transfert et le troisième jour inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier. Nous avons changé les délais prévus dans la règle et indiqué « depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier ». Les délais prévus dans cette disposition semblent directement reliés au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. En outre, nous estimons que l'expression « jour ouvrable » est plus pertinente que le mot « jour » et nous avons modifié la disposition en ce sens. *[Annexe A : Point 8]*

- (6) Détermination du délai au cours duquel les actions nominatives non inscrites à la cote se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements
- Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, la règle de négociation et de livraison (Article 34 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit que les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant les deux jours ouvrables francs qui précèdent la date de clôture des registres. Nous avons modifié le délai prévu dans cette disposition et indiqué « le jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres », ce délai étant directement relié au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. *[Annexe A : Point 9]*
- (7) Détermination de la date de règlement dans le cas d'opérations sur titres avant leur émission
- Dans le cas d'opérations sur des titres avant leur émission, la règle de négociation et de livraison (Article 47 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit des dates de



règlement précises, à moins d'indication contraire de la part de l'OCRCVM ou donnée d'un commun accord par les parties à l'accord.

Selon la disposition actuelle, lorsque des opérations sur un titre avant son émission sont effectuées plus de deux jours de bourse avant la date de son émission prévue, ces opérations doivent être réglées à la date d'émission prévue du titre. Nous avons remplacé « le deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue » par « le premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue ». Selon nous, cette disposition est directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court.

Lorsque des opérations sur un titre avant son émission sont effectuées un ou deux jours de bourse avant la date de son émission prévue, ces opérations doivent être réglées le troisième jour de règlement après la date à laquelle elles ont été effectuées. Nous avons remplacé « du deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue » par « du premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue » et « le troisième jour de règlement après la date de l'opération » par « le deuxième jour de règlement après la date de l'opération ». Selon nous, cette disposition est directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. *[Annexe A : Point 10]*

(8) Définition de la période d'engagement dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires

- Dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires, la règle de négociation et de livraison (Paragraphe 27(f) de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit le délai de livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement. Ce paragraphe définit également l'expression « période d'engagement » comme la « période s'écoulant entre le 3<sup>e</sup> jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 11<sup>e</sup> jour civil du mois suivant, inclusivement ». Nous avons remplacé « le 3<sup>e</sup> jour de compensation avant la fin du mois » par « le deuxième jour de compensation avant la fin du mois » et également le « 11<sup>e</sup> jour civil du mois suivant » par le « 12<sup>e</sup> jour civil du mois suivant ». Cette période semble directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. *[Annexe A : Point 7]*



- (9) Détermination du moment où un avis d'exécution provisoire doit être transmis dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires
- Dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires, la règle sur les avis d'exécution (Alinéa 2(l)(iv) de la Règle 200 des courtiers membres) prévoit quand il faut transmettre un avis d'exécution provisoire. À l'heure actuelle, elle prévoit qu'un avis d'exécution provisoire doit être transmis dans le cas d'opérations sur titres hypothécaires « effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du mois suivant inclusivement ». Nous avons modifié le libellé de cette disposition pour indiquer « effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement ». Cette période semble directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. [Annexe A : Point 5]

## **2. Analyse**

### **2.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Deux solutions de rechange ont été examinées, à savoir : (1) conserver les dispositions actuelles prévoyant un cycle de règlement T+3 ; et (2) apporter les modifications nécessaires pour simplifier le passage du secteur au cycle de règlement T+2.

Nous avons choisi la seconde solution de rechange, parce qu'il est important que le cycle de règlement au Canada demeure harmonisé avec celui des États-Unis, compte tenu des liens étroits entre les marchés financiers des deux pays. Outre l'harmonisation avec le cycle de règlement des États-Unis, le passage au cycle de règlement T+2 devrait permettre au secteur de tirer d'importants avantages<sup>4</sup>, dont les suivants :

- (1) la réduction du risque lié à la contrepartie
- (2) des efficiences liées au processus opérationnel
- (3) des garanties requises potentiellement moins élevées
- (4) une meilleure synchronisation globale des règlements

Le Canada et les États-Unis partagent l'un des maillages en valeurs mobilières les plus évolués au monde entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), le dépositaire national de valeurs mobilières du Canada, et la *Depository Trust & Clearing Corporation* (DTCC) des

---

<sup>4</sup> Pour plus de précisions, consulter le document intitulé *U.S. T+2 Industry Implementation Playbook* (12/18/2015) à l'adresse <http://www.ust2.com/pdfs/T2-Playbook-12-21-15.pdf>.



États-Unis. Ce réseau de liens traite plusieurs millions d'opérations par an.<sup>5</sup> Par conséquent, et comme il est indiqué dans l'étude produite en novembre 2000 par Charles River Associates<sup>6</sup>, si le cycle de règlement du Canada n'est pas harmonisé avec celui des États-Unis, le commerce des valeurs mobilières sera perturbé, dénaturé et déstabilisé. Cette étude a souligné que près de 40 % des opérations sur les bourses canadiennes visent des titres intercotés (autrement dit, le même titre est inscrit à la fois à la cote d'une bourse canadienne et à la cote d'une bourse américaine) et les opérations canado-américaines composent près de 25 % des millions d'opérations traitées annuellement par l'intermédiaire de la CDS.<sup>7</sup>

## **2.2 Comparaison avec des dispositions analogues**

Le passage au cycle de règlement T+2 permettra d'harmoniser les marchés financiers du Canada avec ceux des États-Unis et d'autres marchés financiers internationaux importants qui sont déjà passés au cycle de règlement T+2. Il s'agit notamment des marchés financiers de 23 États membres de l'Union européenne (UE), de Hong Kong, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les États membres de l'UE comprennent l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.<sup>8</sup> Les États membres de l'UE et Hong Kong sont passés au cycle de règlement T+2 en octobre 2014. Par ailleurs, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont passées au cycle de règlement T+2 en mars 2016.

## **3. Effets des Modifications**

Un cycle de règlement plus court et le maintien d'un cycle de règlement harmonisé avec celui des États-Unis devraient être avantageux pour les courtiers membres.

Nous estimons que les Modifications n'auront aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Les Modifications ne tolèrent aucune discrimination. Elles n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué

---

<sup>5</sup> Communiqué de presse de la CDS du 18 juillet 2001 concernant le passage prévu des É.-U. au cycle de règlement T+1 en juin 2004.

<sup>6</sup> Cette étude intitulée *Free-Riding, Under-investment and Competition: The Economic Case for Canada to Move to T+1* a été préparée pour l'ACMC et publiée le 10 novembre 2000.

<sup>7</sup> Page Web de l'ACMC dédiée à la FAQ à l'adresse <http://ccma-acmc.ca/en/faq/>.

<sup>8</sup> Pour plus de précisions, consulter le document intitulé *U.S. T+2 Industry Implementation Playbook* (12/18/2015) à l'adresse <http://www.ust2.com/pdfs/T2-Playbook-12-21-15.pdf>.



pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Cependant, les Modifications comportent des incidences technologiques pour les courtiers membres.

### **Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

Les Modifications auront une incidence sur les systèmes des courtiers membres, de leurs fournisseurs de services et d'autres intervenants du secteur. À ce titre, nous comptons mettre en œuvre les Modifications en même temps que les États-Unis, soit le 5 septembre 2017, à la suite des résultats des contrôles et de l'évaluation de l'état de préparation du secteur au Canada et aux États-Unis et après avoir obtenu l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Pour ce qui est du cycle de règlement T+2 au Canada, l'ACMC travaille à l'heure actuelle à la communication, à la coordination et à la formation à donner à l'égard de projets de recoupement des marchés financiers visant :

- (1) la principale infrastructure des valeurs mobilières, comme La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (CDS), FundServ et les bourses
- (2) les courtiers, les dépositaires, les sociétés d'OPC, les gestionnaires d'actifs et leurs associations
- (3) les fournisseurs de services administratifs et les vendeurs
- (4) les organismes de réglementation

Récemment, l'ACMC a effectué son premier sondage sur l'état de préparation au cycle de règlement T+2. Ce sondage avait comme objectifs : d'établir dans quelle mesure les sociétés estimaient avoir progressé dans l'exécution du projet T+2; de dégager un point de référence à partir duquel le progrès du secteur à venir pourrait être mesuré; d'aider à sensibiliser les acteurs du secteur; et d'aider à planifier efficacement l'orientation des initiatives de l'ACMC pour le secteur. En outre, l'ACMC a soumis à la consultation publique une liste provisoire d'actifs visés par le cycle de règlement T+2 qui, selon elle, présentait la totalité des types d'actifs au Canada susceptibles d'être touchés par le passage au cycle de règlement T+2. Le 18 juillet 2016, elle a publié une version définitive de la liste.

## **4. Processus d'élaboration des politiques**

### **4.1 Objectif d'ordre réglementaire**

Les objectifs des Modifications sont les suivants :

*Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2*



- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation*
- *promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant*
- *promouvoir la protection des investisseurs*

Lorsqu'il a décidé de présenter les Modifications, l'OCRCVM a établi qu'il était inutile de vérifier si le secteur canadien du commerce des valeurs mobilières était en mesure de passer au cycle de règlement T+2 en même temps que les États-Unis.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé les Modifications comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

#### **4.2 Processus d'établissement des règles**

L'OCRCVM, le GTRQJ de l'ACMC et le groupe de travail de la SAF sur le cycle de règlement T+2 ont recensé les règles devant être modifiées pour permettre le passage d'un cycle de règlement T+3 à un cycle de règlement T+2. L'OCRCVM a mis au point les Modifications et a consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité de la SAF sur la formule d'établissement du capital, le sous-comité de la SAF sur les opérations et la SAF au complet). La SAF au complet a recommandé l'approbation des Modifications.

## **5. Annexes**

- Annexe A - Version soulignée comparant les Modifications aux règles et au Formulaire 1 actuels
- Annexe B - Version nette des Modifications
- Annexe C - Version soulignée comparant les Modifications en langage simple aux derniers projets de règle en langage simple publiés

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES  
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES PROJETS DE MODIFICATION AUX RÈGLES ET AU  
FORMULAIRE 1 ACTUELS**

1. Les Règles universelles d'intégrité du marché, les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 sont modifiés tel qu'il est indiqué dans la version soulignée suivante :

**Projet de règle - Point 1**

Règles universelles d'intégrité du marché – Règles et politiques

Article 1 – Définitions et interprétation – RUIM 1.1-16 (11 avril 2016)

« **ordre assorti de conditions particulières** Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
  - (i) quant au prix,
  - (ii) quant à la date de règlement,
  - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
  - (i) le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
  - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO,

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. »

**Projet de règle - Points 2 et 3**

Règles des courtiers membres – Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100

« **(ii) Couverture prescrite pour les devises**

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué à ~~l'article~~le sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

- (A) Couverture prescrite du risque au comptant
  - (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
  - (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.



- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de **troisdeux** jours ouvrables.
- (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.
- (B) Couverture prescrite du risque à terme
- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de **troisdeux** jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.
- (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de **troisdeux** jours civilsouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
- (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

	<b>Groupe de devises</b>			
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum du risque à terme	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

»

#### **Projet de règle - Point 4**

Règles des courtiers membres – Paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100

#### **« 19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)**

##### **(a) Couverture pour les ventes**

##### **(i) Positions à découvert**

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert,

comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[articlealinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le [troisième](#)[deuxième](#) jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

**(ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode**

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[articlealinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le [troisième](#)[deuxième](#) jour de règlement suivant la vente.

**(iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire**

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[articlealinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée [trois jours](#)[le deuxième jour](#) de règlement [après](#)[suivant](#) la date d'opération.

**(b) Achats de titres avant leur émission**

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[articlealinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit [trois jours](#)[le deuxième jour](#) de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir. »

**Projet de règle - Point 5**

Règles des courtiers membres – Alinéa 2(I)(iv) de la Règle 200

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(A) le montant en capital initial de l'opération,

- (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (C) le coefficient du solde de capital impayé,
- (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (E) l'intérêt couru,
- (F) le montant total du règlement,
- (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du ~~troisième~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois au ~~quatrième~~cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus. »

### **Projet de règle - Points 6 et 7**

Règles des courtiers membres – Article 27 de la Règle 800

- « 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :
- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
  - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
  - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte

l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le ~~troisième~~deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
- (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15<sup>e</sup> jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le ~~3<sup>e</sup>~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le ~~11~~12<sup>e</sup> jour civil du mois suivant, inclusivement. »

### **Projet de règle - Point 8**

Règles des courtiers membres – Article 33 de la Règle 800

- « 33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
  - (a) les opérations effectuées depuis le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui précède la date ~~normale~~ de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au ~~troisième~~deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de transfert ~~ou~~pour le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;

- (b) les opérations effectuées depuis le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au ~~troisième~~deuxième jour ouvrable inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt. »

### **Projet de règle - Point 9**

Règles des courtiers membres – Article 34 de la Règle 800

- « 34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant ~~les deux jours ouvrables~~ ~~francs~~ le jour ouvrable qui ~~précèdent~~précède la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou ~~au~~un autre jour ~~non ouvrable~~férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent. »

### **Projet de règle - Point 10**

Règles des courtiers membres – Article 47 de la Règle 800

#### **« 47. Opérations sur un titre avant son émission**

À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :

- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le ~~deuxième~~premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du ~~deuxième~~premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le ~~troisième~~deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis. »

### **Projet de règle - Points 11 et 12**

Notes et directives connexes aux Tableaux 11 et 11A

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

- « 1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
- **Le groupe 1** se compose du dollar américain.
  - **Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
  - **Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
  - **Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de ~~trois~~deux (~~3~~2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de ~~trois~~deux (~~3~~2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises:

**Groupe de devises**

	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

**Note 1 :** Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises

**Note 2 :** Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A****NOTES ET DIRECTIVES**

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4. »

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**  
**VERSION NETTE DES MODIFICATIONS**

1. La version nette des Règles universelles d'intégrité du marché, des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 modifiés est présentée ci-après :



**Projet de règle - Point 1**

Règles universelles d'intégrité du marché – Règles et politiques

Article 1 - Définitions et interprétation RUIM 1.1-16 (11 avril 2016)

« **ordre assorti de conditions particulières** Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
  - (i) quant au prix,
  - (ii) quant à la date de règlement,
  - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
  - (i) le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
  - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO,

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. »

**Projet de règle - Points 2 et 3**

Règles des courtiers membres – Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100

« **(ii) Couverture prescrite pour les devises**

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué à le sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

- (A) Couverture prescrite du risque au comptant
  - (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
  - (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.

- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables.
- (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.
- (B) Couverture prescrite du risque à terme
- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.
- (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de deux jours ouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
- (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

	<b>Groupe de devises</b>			
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum du risque à terme	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

»

#### **Projet de règle - Point 4**

Règles des courtiers membres – Paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100

#### **« 19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)**

##### **(a) Couverture pour les ventes**

##### **(i) Positions à découvert**

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert,

comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

**(ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode**

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le deuxième jour de règlement suivant la vente.

**(iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire**

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération.

**(b) Achats de titres avant leur émission**

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir. »

**Projet de règle - Point 5**

Règles des courtiers membres – Alinéa 2(l)(iv) de la Règle 200

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(A) le montant en capital initial de l'opération,

(B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),

- (C) le coefficient du solde de capital impayé,
- (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (E) l'intérêt couru,
- (F) le montant total du règlement,
- (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus. »

### **Projet de règle - Points 6 et 7**

Règles des courtiers membres – Article 27 de la Règle 800

- « 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :
- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
  - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
  - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
- (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15<sup>e</sup> jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 12<sup>e</sup> jour civil du mois suivant, inclusivement. »

### **Projet de règle - Point 8**

Règles des courtiers membres – Article 33 de la Règle 800

- « 33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
  - (a) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de transfert pour le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;
  - (b) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt. »

### **Projet de règle - Point 9**

Règles des courtiers membres – Article 34 de la Règle 800

- « 34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant le jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent. »

### **Projet de règle - Point 10**

Règles des courtiers membres – Article 47 de la Règle 800

#### **« 47. Opérations sur un titre avant son émission**

À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :

- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis. »

### **Projet de règle - Points 11 et 12**

Notes et directives connexes aux Tableaux 11 et 11A

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A

## NOTES ET DIRECTIVES

- « 1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
- **Le groupe 1** se compose du dollar américain.
  - **Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
  - **Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
  - **Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises:

## Groupe de devises

	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

**Note 1 :** Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises

**Note 2 :** Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A****NOTES ET DIRECTIVES**

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4. »



**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

**VERSION SOULIGNÉE DES PROJETS DE RÈGLE EN LANGAGE SIMPLE EN FONCTION DES MODIFICATIONS**

1. Une version soulignée indiquant les Modifications en langage simple apportées aux derniers projets de règle en langage simple publiés, le cas échéant, est présentée ci-après :

**Projet de règle - Point 1**

Aucune version en langage simple des RUIM

**Projet de règle - Points 2 et 3**

La version en langage simple des sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100 des courtiers membres correspond à l'alinéa 5130(7)(iii) en langage simple, au paragraphe 5460(1) en langage simple et aux articles 5463 et 5464 en langage simple.

Alinéa 5130(7)(iii) en langage simple

« (vi) « **durée jusqu'à l'échéance** » : dans le cas d'un *actif ou un passif monétaire*, période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l'*actif monétaire* ou l'obligation de régler le *passif monétaire* arrive à échéance. »

Paragraphe 5460(1) en langage simple

**« POSITIONS SUR DEVISES****5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises**

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'une *position sur devises* particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

<b>Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises</b>				
<b>Groupe de devises</b>				
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance</i> de la <i>position sur devises</i> (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance</i> de la <i>position sur devises</i> ; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance</i> de la <i>position sur devises</i> ; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x <i>durée jusqu'à l'échéance</i> de la <i>position sur devises</i> ; (ii) 25,00 %

## Article 5463 en langage simple

« **5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit :

$$\begin{array}{l} \textit{position acheteur (vendeur) nette} \\ \textit{sur devises} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \textit{taux de marge en fonction} \\ \textit{du risque au comptant} \end{array}$$

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

## Article 5464 en langage simple

« **5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse ~~trois~~deux jours ouvrables et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif :

$$\begin{array}{l} \textit{position sur devises} \\ \textit{sur la position} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \textit{taux de marge en fonction du risque à terme} \\ \textit{sur la position} \end{array}$$

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

**Projet de règle - Point 4**

La version en langage simple des paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100 des courtiers membres correspond aux articles 5560, 5561 et 5562 en langage simple.

« **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES****5560. Marge dans le cas de positions vendeur**

- (1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.

**5561. Marge dans le cas de positions couvertes**

- (1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur

émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.

- (2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (3) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (4) La *marge associée au compte du client* doit être versée le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.

### **5562. Marge dans le cas de positions acheteur**

- (1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes :le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres. »

### **Projet de règle - Point 5**

La version en langage simple de l'alinéa 2(1)(iv) de la Règle 200 des courtiers membres correspond à l'alinéa 3816(2)(iv) en langage simple.

Alinéa 3816(2)(iv) en langage simple

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (a) le montant en capital initial de l'opération,
- (b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (c) le coefficient du solde de capital impayé,
- (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (e) l'intérêt couru,
- (f) le montant total du règlement,
- (g) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du **troisième**~~deuxième~~ jour de compensation avant la fin du mois au **quatrième**~~cinquième~~ jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus; »

### **Projet de règle - Points 6 et 7**

La version en langage simple de l'article 27 (article sur les titres à revenu fixe) de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4804(1), 4804(3) et 4804(4) en langage simple.

Paragraphes 4804(1) à 4804(4) en langage simple

#### **« 4804. Livraison des titres à revenu fixe**

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison régulière* au sens du paragraphe 4804(3), sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (3) Par livraison régulière, on entend :
  - (i) Gouvernement du Canada
    - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération.
    - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
    - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le **troisième**~~deuxième~~ *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le **troisième**~~deuxième~~ *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

- (ii) Province du Canada
  - (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
- (iii) Autres obligations et débentures
  - (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres titres de créance, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
- (4) Livraison associée aux nouvelles émissions
  - (i) Les dispositions sur la livraison régulière qui précèdent ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
  - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicaire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison aux lieux de livraison syndicaire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination.
  - (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du ~~troisième~~deuxième jour ouvrable avant la fin du mois jusqu'au ~~11~~12<sup>e</sup> jour civil du mois suivant ou, si ce ~~11~~12<sup>e</sup> jour civil n'est pas un *jour ouvrable*, le *jour ouvrable* qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15<sup>e</sup> jour civil du mois. »

### Projet de règle - Point 8

La version en langage simple de l'article 33 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4802(7) et 4802(8) en langage simple.

Paragraphes 4802(7) et 4802(8) en langage simple

« (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~un jour ouvrable avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison régulière, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.

- (8) Dans le cas d'obligations ou de débetures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~ un jour ouvrable avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le ~~troisième~~ deuxième jour ouvrable qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier. »

### Projet de règle - Point 9

La version en langage simple de l'article 34 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux sous-alinéas 4807(2)(ii)(b) et 4807(2)(ii)(c) en langage simple.

Paragraphes 4807(1) et 4807(2) en langage simple

#### « 4807. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison régulière* au sens du paragraphe 4807(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Par *livraison régulière*, on entend :
  - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
    - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
  - (ii) Actions nominatives non cotées
    - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
    - (b) Dans le cas d'opérations sur actions entre courtiers membres survenant ~~deux~~ un jours ouvrables complet jour ouvrable avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement.
    - (c) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective. »

### Projet de règle - Point 10

La version en langage simple de l'article 47 de la Règle 800 des courtiers membres correspond au paragraphe 4760(1) en langage simple.

Paragraphe 4760(1) en langage simple

**« 4760. Opérations avant émission**

- (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que l'OCRCVM rende une décision distincte :
- (i) les opérations avant l'émission conclues plus de ~~deux~~un jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre;
  - (ii) les opérations avant l'émission conclues ~~un ou deux jours~~ à compter du jour de bourse ~~avant~~précédant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération;
  - (iii) si le titre n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis. »

**Projet de règle - Points 11 et 12**

Aucune version en langage simple du Formulaire 1